

Règlement sur la qualité de membre

Règlement sur la qualité de membre de pharmaSuisse

Ce règlement définit les modalités pour être membre de la société Suisse des Pharmaciens, pharmaSuisse.

Mai 2000
Etat les 31 juin/1^{er} juillet 2021

Changements:

4/5 mai 2010 (chiffre 2, 3.8, 6.1 et 6.2)

17/18 novembre 2015 (chiffre 1.4^{bis} et 3^{bis})

5/6 juin 2018 (chiffre 3.1, 3.2, 5.1 et 8.1)

13/14 novembre 2018 (chiffre 2.1.6)

31 juin/1^{er} juillet 2021 (chiffre 1.1.2 à 1.1.8, 1.2, 1.4, 1.5, 2.1.2, 2.1.7, 3.3, 3.8, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3, 8.2, 10 et 11)

Tous les termes utilisés dans ce texte s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Sommaire

1.	Catégories de membres individuels	5
2.	Catégories de membres collectifs	7
3.	Cotisations	8
3 ^{bis}	Traitement et transmission de données	10
4.	Prestations aux membres	10
5.	Admission de membres individuels	11
6.	Admission de membres collectifs	11
7.	Démission de membres individuels	12
8.	Exclusion de membres individuels	12
9.	Retrait de la qualité de membre à des membres collectifs	13
10.	Suspension	13
11.	Sanctions – Supprimé sur décision de l'assemblée des délégués du 31 juin/1 ^{er} juillet 2021	14
12.	Disposition finale	14

1. Catégories de membres individuels

Lorsque quelqu'un remplit les conditions de membre de la catégorie 1.1.1 (AM), il ne peut être membre dans une autre catégorie selon le chiffre 1.1.

Le changement de catégorie se fait automatiquement dès annonce spontanée du membre, ou le cas échéant par avis écrit de pharmaSuisse au membre.

1.1 Les membres individuels selon l'art. 5, al. 1 des statuts sont classés dans les catégories de cotisation suivantes:

1.1.1 Membres actifs (AM)

1.1.1.1 Pharmaciens responsables d'une pharmacie publique et propriétaires de cette pharmacie.

1.1.1.2 Pharmaciens responsables d'une pharmacie publique pour laquelle les cotisations indirectes de membres sont versées.

1.1.2 Pharmaciens gérants d'une pharmacie non-membre (VN)

Pharmaciens responsables d'une pharmacie publique pour laquelle les cotisations indirectes de membres ne sont pas versées.

1.1.3 Pharmaciens dans l'industrie ou dans des entreprises (IN)

Titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme étranger reconnu qui travaillent dans l'industrie ou dans le commerce.

1.1.4 Pharmaciens de l'administration et des hôpitaux (SP)

Titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme étranger reconnu qui travaillent dans un hôpital ou dans l'administration.

1.1.5 Autres pharmaciens diplômés (DA)

Titulaires d'un diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme étranger reconnu et qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membre d'une autre catégorie (selon chiffres 1.1.1 à 1.1.4).

Titulaires d'un certificat d'examen d'assistant selon l'art. 17 de l'ordonnance concernant les examens de pharmacien et qui n'ont ni diplôme fédéral de pharmacien ni équivalent étranger et qui ne remplissent pas les conditions de la catégorie étudiant.

1.1.6 Assistants-pharmaciens (AS) – Supprimé sur décision de l'assemblée des délégués des 31 mai/1^{er} juin 2021

1.1.7 Doctorants (DT) – Supprimé sur décision de l'assemblée des délégués des 31 mai/1^{er} juin 2021

1.1.8 Etudiants (ST)

Etudiants en pharmacie qui présentent une carte de légitimation valable d'une université suisse ou de l'EPF et doctorants qui présentent un contrat de doctorat d'une université suisse ou de l'EPF.

1.2 Membres en congé

Le comité peut, d'entente avec un membre individuel, décider de le mettre en congé pour une durée déterminée ou indéterminée. Le membre en congé ne possède aucun des droits des membres actifs.

1.3 Membres d'honneur selon l'art. 5, al. 3 des statuts

Le comité peut proposer à l'assemblée générale de nommer en qualité de membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à la pharmacie ou à la société. Les membres d'honneur ont le droit de vote.

1.4 Membres libres selon l'art. 5, al. 4 des statuts

Les personnes désignées à l'art. 5, al. 4 peuvent devenir membres libres à condition d'avoir aussi bien cessé toute activité dans la profession qu'atteint l'âge de 60 ans et été membre de pharmaSuisse pendant au moins 30 ans. Une activité n'excédant pas 8h par semaine et s'inscrivant dans le cadre de remplacements et de mandats temporaires demeure autorisée. Les membres libres n'ont pas le droit de voter ni de soumettre des propositions.

1.4^{bis} Membres passifs

Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions pour l'une des autres catégories de membres mais qui veulent soutenir les objectifs de pharmaSuisse peuvent être nommées membres passifs par le comité. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

1.5 Membres correspondants – Supprimé sur décision de l'assemblée des délégués des 31 mai/1^{er} juin 2021

2. Catégories de membres collectifs

2.1 Peuvent être membres collectifs

- 2.1.1 les sociétés, cantonales ou regroupant plusieurs cantons ainsi que celle de la Principauté de Liechtenstein, qui remplissent des tâches analogues à celles de pharmaSuisse, au sens de l'art. 3 des statuts;
- 2.1.2 par groupe professionnel, une société faîtière ou groupement de pharmaciens travaillant dans l'industrie pharmaceutique, de pharmaciens de l'administration et des hôpitaux, de professeurs et d'étudiants ainsi que d'autres organisations de pharmaciens, pour autant que ces dernières aient une importance similaire pour la profession;
- 2.1.3 les organisations de pharmaciens qui doivent avoir en règle générale au moins 5% de la catégorie concernée ou 250 membres de pharmaSuisse, qui déploient leurs activités sur tout le territoire suisse dans des domaines spécifiques et importants pour la profession;

- 2.1.4 les sociétés commerciales et coopératives qui doivent avoir en règle générale au moins 5% ou 250 membres de pharmaSuisse, appartenant, en majorité, à des pharmaciens membres de pharmaSuisse qui fournissent aux pharmaciens des prestations et qui adhèrent à la déontologie;
- 2.1.5 les sociétés commerciales qui ont le statut de grossiste et qui sont importantes pour l'officine dans le sens où elles fournissent un grand nombre de pharmacies et dans la mesure où elles s'engagent à observer le code de déontologie de pharmaSuisse;
- 2.1.6 les chaînes de pharmacies qui, sous la même enseigne, sont propriétaires de plus de 60 pharmacies, qui poursuivent une orientation conforme aux objectifs de la société faitière et dont les pharmaciens responsables sont tous membres actifs de pharmaSuisse.
- 2.1.7 Les groupements qui rassemblent plus de 60 pharmacies sous une enseigne commune, sont gérés selon un concept en accord avec les objectifs de l'association et dont au moins 95% des pharmaciens responsables sont membres actifs de pharmaSuisse.

3. Cotisations

3.1

Les cotisations des membres individuels ainsi que celles des membres collectifs sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués conformément aux art. 14 et 15 des statuts.

La cotisation directe de membre se compose d'un montant annuel fixe La cotisation indirecte de membre est fixée chaque année; elle se compose d'un montant fixe et d'un montant qui est prélevé sur le chiffre d'affaires de la pharmacie chez les grossistes (et autres fournisseurs). Le «chiffre d'affaires» est défini comme suit: valeur totale de tous les achats de marchandises, coûts logistiques compris, que la pharmacie effectue auprès du grossiste ou d'autres fournisseurs.

3.2

Les membres actifs (catégorie 1.1.1) versent une cotisation directe de membre ainsi qu'une cotisation indirecte.

Ils sont tenus de fournir par voie électronique les données nécessaires au calcul de la cotisation indirecte sous la forme spécifiée par pharmaSuisse, à une fiduciaire désignée par pharmaSuisse. Dans ce contexte, les membres actifs attribuent aux fiduciaires désignées le droit de recueillir les données nécessaires auprès des grossistes (et autres fournisseurs) et autorisent les grossistes (et autres fournisseurs) à transmettre les données à la fiduciaire.

3.3

Les pharmaciens gérants d'une pharmacie non-membre (catégorie 1.1.2) versent une cotisation directe de membre.

3.4

Les autres membres selon le chiffre 1.1 versent une cotisation directe de membre fixée chaque année par l'assemblée des délégués en fonction de la catégorie.

3.5

Les membres au sens du chiffre 1.3 ne payent pas de cotisations directes.

3.6

Les membres au sens des chiffres 1.2, 1.4 et 1.5 ne payent pas de cotisations.

3.7

Les cotisations sont dues pour l'entier de la période de sociétariat.

3.8

Les cotisations des membres collectifs sont fixées d'entente avec le comité selon des critères uniformes.

3^{bis} Traitement et transmission de données

10

Les membres autorisent pharmaSuisse à traiter et à transmettre leurs données personnelles à des tiers dans le cadre du but et des tâches définis dans les art. 2 et 3 des statuts. pharmaSuisse peut traiter les données et les transmettre à des tiers, en particulier pour les campagnes de prévention, pour les études scientifiques pour les négociations tarifaires, dans le cadre de la formation postgrade et continue des pharmaciens, dans le cadre du référencement nécessaire à l'exercice de la profession (notamment GLN et MedReg), ainsi que pour les besoins administratifs.

Un membre peut dans certains cas s'opposer à la transmission de données à des tiers, mais prend acte que les prestations de la société faitière ou de tiers qui en découlent ne pourront plus être fournies. Demeure réservé le traitement de données dont pharmaSuisse a besoin pour satisfaire à ses obligations légales.

4. Prestations aux membres

Le comité de pharmaSuisse établit un règlement pour la fixation du prix des prestations de la société. Celui-ci est approuvé par l'assemblée des délégués.

Les prestations de la société à des non-membres sont par principe au moins facturées à leur plein coût.

Les prestations de la société aux diverses catégories de membres peuvent être facturées à des prix différents selon la catégorie de membre.

Certaines catégories de membres peuvent être exclues de certaines prestations de la société.

5. Admission de membres individuels

11

5.1

L'admission des membres individuels est réglée à l'art. 6 des statuts.

Les membres non domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein informent pharmaSuisse du canton dans lequel ils souhaitent exercer leur droit de vote et d'éligibilité.

5.2

Supprimé sur décision de l'assemblée des délégués des 31 mai/1^{er} juin 2021.

5.3

La décision du comité peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours qui suivent sa réception. Le recours doit être adressé par écrit au siège; il est soumis à l'assemblée des délégués (AD) qui tranchera en dernier ressort.

6. Admission de membres collectifs

L'admission des membres collectifs se fait selon l'art. 7 des statuts.

6.1

L'assemblée des délégués se prononce en dernier ressort sur les demandes d'admission. En cas de refus ou d'admission, les motifs ne doivent pas être communiqués.

6.2

Supprimé sur décision de l'assemblée des délégués des 31 mai/1^{er} juin 2021.

6.3

Le nombre de délégués par membre collectif est défini par l'art. 7 des statuts. Pour autant qu'il puisse prouver le droit à disposer de plus d'un délégué, un membre collectif peut désigner un délégué.

7. Démission de membres individuels

La démission de membres individuels est réglée à l'art. 8, al. 1 lit. b des statuts.

8. Exclusion de membres individuels**8.1**

Les motifs évoqués à l'art. 8, al. 1 lit. c des statuts justifiant une exclusion par le comité sont en particulier:

- lorsqu'un membre enfreint les statuts et règlements de la société ou ne se conforme pas aux décisions, directives ou instructions de ses organes;
- porte atteinte aux intérêts de la société ou de la profession par son attitude personnelle ou par son comportement professionnel;
- ne remplit pas ses engagements financiers envers la société;
- ne fournissent pas les données nécessaires au calcul de la cotisation indirecte sous la forme spécifiée par pharmaSuisse ou ne fournissent aucune donnée à la fiduciaire désignée par pharmaSuisse, ou empêchent les grossistes (et autres fournisseurs) de fournir les données à la fiduciaire.

8.2

Le membre sous menace d'exclusion doit être averti. Il peut demander à être entendu par le comité dans les 30 jours qui précèdent cette exclusion. Après notification de l'exclusion, il dispose d'un délai de 30 jours pour adresser un recours motivé à la prochaine AD. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

9. Retrait de la qualité de membre à des membres collectifs

Le retrait de la qualité de membre selon l'art. 9, al. 1 lit. b des statuts peut être décidé à l'encontre de membres collectifs dont la politique ou les statuts ne correspondent plus à ceux de pharmaSuisse selon l'art. 7, al. 3 ou qui n'ont plus le nombre nécessaire de membres de pharmaSuisse nécessaire pour l'admission selon l'art. 7, al. 1. La décision de l'AD est sans appel.

10. Suspension

Conformément à l'art. 10 des statuts, le comité peut suspendre un membre:

- pendant la durée d'une enquête sur son comportement;
- lorsqu'il ne remplit pas l'ensemble de ses devoirs statutaires, si ces obligations ne relèvent pas de son pouvoir d'influence ou que malgré les efforts déployés par le membre, il ne peut pas les remplir, ainsi que cela se produit par exemple pour des pharmaciens gérants qui ne payent pas les cotisations indirectes de l'officine.

11. Sanctions –

Supprimé sur décision de l'assemblée des délégués
des 31 mai/1^{er} juin 2021

12. Disposition finale

Ce règlement a été approuvé par l'AD du 18 mai 2000. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12
CH-3097 Berne-Liebefeld
T +41 (0)31 978 58 58

info@pharmaSuisse.org
www.pharmaSuisse.org